



**LIBERTES PUBLIQUES ET
POUVOIRS DE POLICE**
6.1 Police Municipale

Arrêté portant

REGLEMENTATION
Relative à l'organisation
Course cycliste
Prologue
Tour de la Provence 2019

REGLEMENTATION
EPREUVE SPORTIVE

**Le Maire de la Commune des Saintes Maries de la Mer,
Président du Parc Naturel Régional de Camargue,
Conseiller communautaire Arles-Crau-Camargue-Montagnette,
Conseiller départemental honoraire,
Ancien député,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants.
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.325 et suivants, R.417-1 et suivants, R.411-8 et R 412-49.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la demande présentée par l'Union Sportive de La Provence, à l'occasion du prologue de la course intitulée « 4^{ème} Tour Cycliste International La Provence » devant se dérouler le **jeudi 14 février 2019,**

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve afin de prévoir les risques,

ARRETE :

Article 1 : INTERDICTIONS ET LIMITATIONS DE STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit à compter du **mercredi 13 février 2019 à partir de 09 heures jusqu'au jeudi 14 février 2019 à 18 heures** dans les rues et lieux suivants :

Place Mireille côté rue Joanin Audibert, rue de la République, avenue Van Gogh, avenue Théodore Aubanel jusqu'au niveau de la rue Léon Blum, ainsi que sur le parking des Arènes.

Le stationnement sera interdit à compter du **mercredi 13 février 2019 à partir de 20 heures jusqu'au jeudi 14 février 2019 à 18 heures** dans les rues suivantes :

Rue Jean Roche partie comprise entre la rue de la République et la rue Hermann Paul, rue Hermann Paul dans sa partie comprise entre la rue Jean Roche et la rue Gambetta, la rue Léon Gambetta dans sa partie comprise entre la rue de la République et la rue Hermann Paul.

Article 2 : INTERDICTIONS ET LIMITATIONS DE CIRCULATION

Le départ de la course sera donné depuis les Arènes avenue Van Gogh et la ligne d'arrivée sera située avenue de la République au niveau de la place des Gitans et de l'Hôtel de Ville.

Afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive, il y a lieu d'interdire la circulation le **jeudi 14 février 2019 de 10 heures à 18 heures** sur les voies suivantes :

Aller : Avenue Van Gogh, avenue Maurice Challe, avenue Gilbert Le Roy, avenue du Docteur Cambon, RD 85a dite route de Cacharel,
Retour : RD85a dite route de Cacharel, rue Joanin Audibert, place Mireille, rue de la République.

Par mesure de sécurité et pour faciliter la bonne organisation de l'événement, la circulation sera interdite sur les axes suivants :

Avenue Théodore Aubanel au niveau de la rue Léon Blum jusqu'à l'avenue Van Gogh, rue Jean Roche, rue Hermann Paul dans sa partie comprise entre la rue Gambetta et la rue Jean Roche, avenue d'Arles de la Place Mireille jusqu'à la rue Jean Jaurès, ainsi que sur le parking des Arènes qui sera réservé aux véhicules de l'organisation.

Article 3 : CIRCULATION PIETONNE

La circulation piétonne est strictement interdite sur le parcours durant l'épreuve sportive. Les parents doivent surveiller leurs enfants, leurs animaux domestiques, afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

Article 4 : DEROGATION

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité, de secours et d'incendie ainsi qu'à ceux de l'organisation.

Article 5 : SIGNALISATION

La signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et les organisateurs sous leur responsabilité.

Article 6 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis au Procureur de la République.

Article 7 : APPLICATION :

MM. le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef du Poste de Police Municipale, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, les Responsables des Services Techniques, le Correspondant de l'Union Sportive de La Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Saintes Maries de la Mer, le **06 février 2019**.

**Le Maire,
Roland CHASSAIN**



Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale.
- Monsieur le Chef du Centre des Sapeurs-pompiers,
- Les Responsables de l'Office de Tourisme, du Relais Culturel et de la SEMIS,
- Les Responsables des Services Techniques,
- Le Directeur des Routes du Conseil Départemental,
- Monsieur le Correspondant de l'Union Sportive de La Provence

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, dûment affiché en Mairie le : 07 Février 2019.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Le Maire,
Roland CHASSAIN**

